

AVIS

ENERGIE.19.07.AV

**Avant-projet de décret modifiant le décret du
19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire
applicable aux GRD de gaz et d'électricité**

Avis adopté le 5 décembre 2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Ministre Philippe Henry

Date de réception de la demande : 28/11/2019

Délai de remise d'avis : 10 jours – demande d'avis en urgence

Brève description du dossier :

L'application d'un « tarif prosumers » pour l'utilisation du réseau est prévue par la méthodologie tarifaire publiée par la CWaPE sur base du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux GRD.

Cette tarification devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020, ce délai visant notamment à permettre de placer des compteurs double flux auprès des prosumers qui en feraient la demande dans l'optique de bénéficier du calcul du tarif sur base de leur prélèvement réel (en lieu et place du tarif forfaitaire).

Se basant sur l'article 6 de la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui stipule que « *les États membres veillent à ce que la révision du niveau et des conditions de l'aide accordée aux projets en matière d'énergie renouvelable n'ait pas d'incidence négative sur les droits conférés ni ne compromette la viabilité économique des projets bénéficiant déjà d'une aide* », l'avant-projet de décret prévoit le report de l'entrée en vigueur de cette tarification jusqu'au 31 décembre 2024.

AVIS

Le Pôle estime nécessaire que l'ensemble des utilisateurs participent équitablement aux frais de réseaux.

Il rappelle que la prime Quali watt et le facteur « k », à appliquer aux petites installations mises en service à partir de 2008, ont été calculés notamment en tenant compte de l'entrée en vigueur du tarif prosumer.

Tenant compte de ces éléments, le Pôle remet un avis défavorable sur le report de l'entrée en vigueur d'un tarif prosumer.

Néanmoins, il signale qu'il faut pouvoir garantir qu'en cas d'installation demandée par les prosumers, le compteur qui mesure séparément le prélèvement et l'injection (aussi appelé double-flux) soit communiquant.

Par ailleurs, au regard du processus et des délais d'adoption, le Pôle constate que l'intention politique de report du tarif prosumer au 1^{er} janvier prochain ne sera probablement pas transcrite dans un cadre légal, réglementaire et tarifaire stable et sécurisé à cette date. Ceci aura pour conséquence d'engendrer des messages chaotiques ou de l'incertitude pour le secteur photovoltaïque et les consommateurs (corrections de facturation ultérieures pour les prosumers, instabilité tarifaire pour l'ensemble des consommateurs, important coût opérationnel et financier pour les fournisseurs, etc.).

En outre, depuis plusieurs mois, la tarification prosumers revient régulièrement au-devant de l'actualité avec des messages parfois contradictoires. Pour le Pôle, il est urgent de revenir à plus de sérénité et de développer une vision et une communication positive vers les consommateurs.

Enfin, le Pôle invite le Ministre et le régulateur à travailler au plus vite sur un cadre incitatif pour valoriser au mieux la production et le profil des prosumers, conformément aux nouvelles directives européennes.